

## Arrêt

n° 309 897 du 15 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. COSTA *locum* Me C. EPEE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Fon, et de confession catholique. Vous êtes originaire de Tchaourou et viviez au moment de votre départ à Godomey (Cotonou, Bénin)*

*Vous disposez d'une licence professionnelle en analyse biomédicale de l'École polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC), obtenue en 2010. Vous avez effectué un séjour d'étude entre décembre 2018 et décembre 2020 en Russie. Vous exprimez régulièrement vos opinions politiques sur les réseaux sociaux.*

*Vous êtes marié traditionnellement à [A. M. P.] depuis mai 2022 après une vie en concubinage entamée en juillet 2021.*

*Vous avez un enfant, né en 2015 d'une relation précédente.*

*Un lundi matin de mars 2022, vous rencontrez fortuitement [D. T.] dans une station essence. Vous l'abordez et faites connaissance. Après quelques contacts téléphoniques, vous passez ensemble le week-end suivant une soirée sur la plage, avant qu'elle ne vous suive dans l'appartement de votre frère, puisque vous vivez avec votre femme.*

*Votre relation avec [D.] s'étale sur deux à trois semaines, au cours desquelles vous couchez ensemble à trois reprises et au cours desquelles vous discutez longuement au téléphone. À l'issue de cette période, [D.] regagne sa région d'origine de Savalou et vos contacts téléphoniques s'étiolent peu à peu, avant que votre relation ne s'éteigne totalement.*

*Le 11 janvier 2023, [D.] vous contacte par téléphone. Elle vous informe : que de votre relation est issu un enfant né à la fin du mois de décembre 2022 ; qu'elle était lors de votre rencontre et est toujours l'épouse de [J. G.], fils de [G. G. XV] et prince héritier du Royaume de Savalou (ci-après le Prince [J.]) ; que lors de la cérémonie faisant suite à la naissance de l'enfant l'oracle a déclaré que le Prince [J.] n'était pas le père de l'enfant ; que suite à cela [D.] a avoué que vous étiez le père de l'enfant et a donné votre nom au Prince [J.].*

*Dès janvier 2023, vous retrouvez des gri-gri devant la porte de votre domicile. Vous décidez alors de déménager afin de vivre chez votre sœur à Pahou.*

*Le 16 avril 2023, alors que vous regagnez, accompagné de votre frère [C.] et d'un ami, votre domicile afin de récupérer des effets personnels, deux femmes qui se présentent comme les sœurs de [D.] et trois hommes font irruption dans la cour commune de votre domicile. Ils vous reprochent d'avoir détruit la vie de [D.] et de mettre la famille en conflit avec la famille royale. Vous réussissez à vous soustraire à la bagarre, qui vous semble inévitable.*

*Vous décidez finalement de vous réfugier au domicile de votre mère, à Bohicon, à environ 120 kilomètres au nord de Cotonou.*

*Le 5 juin 2023, quatre individus vous agressent au domicile de votre mère.*

*Le 7 juin 2023, vous recevez des menaces de la part du Prince [J.], sur la messagerie Whatsapp.*

*Quelques jours plus tard, vous consultez la Commission béninoise des droits de l'homme afin de faire valoir vos droits en la matière. Il vous y est demandé de préalablement déposer plainte auprès de la police, ce que vous faites le 15 juin 2023.*

*Le 20 juin 2023, vous faites enregistrer votre requête auprès de la Commission béninoise des droits de l'homme.*

*Devant l'absence de suite donnée à votre affaire par les autorités, vous décidez de quitter le Bénin.*

*Un ami résidant en Russie vous aide à obtenir un titre de séjour professionnel pour la Pologne.*

*Le 9 juillet 2023, muni de ce dernier, vous quittez le Bénin par voie aérienne et atterrissez le lendemain à l'aéroport de Bruxelles-National.*

*Le 10 juillet 2023 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes contrôlé par la Police fédérale. Ses agents constatent que votre carte de séjour polonaise est totalement fausse (« totaal valse kaart » ; voy. Annexe 11). Vous maintenez souhaiter gagner la Pologne, où vous déclarez vivre depuis novembre et que vous avez quitté deux semaines auparavant dans le cadre d'un voyage (voy. Grensverslag). Considérant ces éléments et le fait que vos explications portant sur la production d'un duplicata du passeport que vous présentez ne convainquent pas, le service Contrôle aux frontières prend une décision d'abrogation de visa à votre encontre et, conséquemment, de refoulement (Annexe 11), décisions qui vous sont notifiées à 06h50 le même jour. Un refoulement vers Cotonou est prévu le 21 juillet et vous êtes placé au Centre de transit Caricole.*

*Le 20 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole.*

*Le 7 septembre 2023, le Commissariat général se prononce sur votre demande et délivre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

Le 21 septembre 2023, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Le 2 octobre 2023, par son arrêt n°294902, le CCE annule la décision du Commissariat général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.

### **B. Motivation**

Dans son arrêt d'annulation n°294902 du 2 octobre 2023, le CCE considérait qu'aussi longtemps que vous étiez maintenu à Caricole, lieu identifié comme étant situé à la frontière, votre situation restait réglée par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui régit la procédure frontière.

Or, il ressort du dossier administratif que vous avez été transféré au centre fermé de Merkplas qui se trouve sur le territoire, en date du 3 octobre 2023. En date du 23 octobre 2023, vous avez été libéré (voy. farde bleue doc. 1). Ainsi, la procédure frontière ne s'applique plus en ce qui vous concerne.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre au Bénin la famille royale de Savalou, qui est d'ethnie Mahi, et par extension toute l'ethnie Mahi. Vous craignez également la famille de votre maîtresse éphémère, [D. T.], qui considère que vous avez détruit le foyer de cette dernière et être à l'origine du conflit entre sa famille et celle de la famille royale (Notes de l'entretien personnel du 11/08/2023 (ci-après NEP), pp. 12-13 & 14). Vous liez intégralement cette crainte à votre relation éphémère avec [D.], laquelle était à votre insu l'épouse du prince héritier de la famille royale (NEP, p. 13).

Vous évoquez également l'hypothèse que les personnes vous ayant prêté de l'argent pour vous permettre de quitter le pays pourraient chercher à vous nuire si vous ne les remboursez pas (NEP, p. 13).

Vous indiquez ne pouvoir certifier que vous avez d'autres ennemis au Bénin tant que ceux-ci ne se déclarent pas, et n'invoquez aucune autre crainte au Bénin (NEP, p. 13 & 23).

**Votre dossier administratif, notamment vos déclarations, les documents présentés par vous ainsi que les informations objectives à disposition du Commissariat général emportent des anomalies telles qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations ou aux documents déposés par vous, et ce pour les raisons suivantes :**

**Premièrement**, il convient de relever que vos propos manquent singulièrement de substance dès lors qu'est abordée la question de votre relation avec [D. T.]. En particulier, vous n'apportez aucun élément documentaire probant ni même commencement de preuve étant cette relation et mobilisez donc des éléments purement déclaratoires. Or, il apparaît que vous vous montrez particulièrement peu loquace dès lors qu'il est question d'évoquer la figure à la base de l'ensemble de vos problèmes au Bénin, à savoir [D. T.].

Invité dans un premier temps à parler librement de cette personne après que l'importance de celle-ci dans votre demande de protection internationale vous soit exposée (NEP, p. 15), vous vous contentez d'indiquer l'avoir rencontrée dans une station essence, qu'elle avait 25 ans, qu'elle faisait du commerce d'habits, qu'elle se rendait occasionnellement à Lomé et qu'elle était « très [...] belle » (NEP, p. 15). Invité à continuer à développer librement, le cas échéant sur les aspects que vous avez déjà évoqués, vous vous contentez

d'indiquer qu'elle aimait entreprendre, qu'elle était mystérieuse, qu'elle avait une personnalité à part (NEP, p. 16). Dans la mesure où vous demandez à ce que la question soit précisée, une série de questions plus fermées vous sont adressées, au cours desquelles vous ajoutez comme information qu'elle était peu exigeante, qu'elle avait le contact facile, que vous discutiez de vos affaires respectives et plus spécifiquement des importations et exportations, qu'elle avait une sœur à Cotonou (NEP, p. 17 telles que corrigées par l'e-mail du 23/08/2023). Invité à nouveau à parler librement en précisant plus avant ce qui est attendu de vous, vous confiez son appétence pour le contact téléphonique et une anecdote concernant le fait que, lors de votre deuxième rendez-vous, elle vous a proposé une boisson destinée à optimiser votre performance sexuelle (NEP, p. 18 telles que corrigées par l'e-mail du 23/08/2023). Vous indiquez penser avoir presque tout dit, ou du moins que vous ne vous souvenez de rien d'autre la concernant (NEP, pp. 18-19). Vous êtes néanmoins invité à revenir sur sa personne si quelque chose vous revient au cours de l'entretien, ce que vous ne faites pas.

Il convient de souligner l'indigence de vos propos mais également leur caractère générique – « belle », « mystérieuse », « facile », « entreprenante » – dès lors que vous évoquez votre maîtresse [D]. Le manque de substance de vos propos ne saurait être expliqué par la courte durée de votre relation : si celle-ci a effectivement été de courte durée (NEP, pp. 15 & 17), vous rapportez vous-même de longues conversations téléphoniques avec [D.], propres d'ailleurs à sa personnalité (NEP, pp. 15-16 & 18).

**En conclusion, les rares éléments que vous donnez de votre relation avec [D. T.], figure centrale dans votre demande de protection internationale, outre qu'ils sont exclusivement déclaratoires, ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation avec cette dernière.**

**Deuxièmement**, en ce qui concerne plus particulièrement les acteurs et faits de persécution que vous évoquez, votre manque de connaissance patent des acteurs, les contradictions au sein de vos déclarations, les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général, les contradictions entre vos déclarations et les documents déposés par vous et les contradictions au sein de et entre vos documents, entachent irrémédiablement la crédibilité de votre récit de protection internationale.

En ce qui concerne le Prince [J.], vous indiquez ne pas le connaître personnellement, ne pas savoir grandchose sur lui, avoir eu la confirmation qu'il était prince héritier, le fils du Roi [G.] XV, qu'il était le mari de [D.], qu'il était manifestement outillé pour vous retrouver et que vous avez compris suite à vos agressions qu'il était derrière celles-ci ; vous ne souhaitez rien ajouter à son sujet (NEP, p. 11 & p. 20 telles que corrigées par l'e-mail du 23/08/2023). Outre le manque de substance de vos propos concernant votre acteur de persécution, sur lequel votre attention a par ailleurs été attirée environ huit mois avant votre départ du Bénin, vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives concernant le Royaume de Savalou. Il apparaît en effet que [G. T. G. G. XV] (dont vous ne connaissez pas le nom complet, voy. NEP, p. 12) est, depuis mai 2022, Roi de Savalou ; il apparaît toutefois que le système traditionnel de Savalou ne prévoit pas que le fils du Roi soit le prince héritier (une notion que vous mobilisez à de multiples reprises, voy. NEP, pp. 11 & 14 telles que corrigées dans l'e-mail du 23/08/2023 ; doc. 3), plusieurs dynasties opérant un tour de rôle dans l'accès à la fonction royale ; il apparaît également que le fils du Roi actuel ne saurait s'appeler en tout état de cause « [G. J.] » comme vous l'indiquez (NEP, p. 11), « [G.] » étant un nom attribué au Roi (et qui signifie « Chef véritable »), lui-même issu de l'une des dynasties se succédant (et portant d'autres noms de famille) (voy. à cet égard les nombreuses sources qui traitent des thématiques royales récentes au Savalou : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Royaume\\_de\\_Savalou](https://fr.wikipedia.org/wiki/Royaume_de_Savalou), <https://www.beninintelligent.com/succession-au-trone-a-savalou-les-raisons-qui-debloquent-les-contestataires/>, <https://lanouvelletribune.info/2020/06/succession-au-trone-a-savalou-intrigues-et-tripatouillages-des-regles-dans-la-designation-du-vidaho/>, <https://fraternitebj.info/culture/article/succession-au-trone-a-savalou-des-couacs/>, <https://www.24haubenin.info/?Dada-Gangnihoun-Tonafa-Ganfon-Gbaguidi-XV presente-au-public> & <https://www.beninintelligent.com/royaume-de-savalou-guerre-declaree-autour-du-trone/#:~:text=A%20Savalou%20quatre%20dynasties%20partagent,suites%20d%27une%20longues%20maladies.>). De telles contradictions nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit.

En lien avec ce qui précède, relevons les nombreuses anomalies contenues dans votre requête auprès de la Commission béninoise des droits de l'homme (doc. 3). Outre le fait que vous indiquez que ce document a été écrit de votre main, et que dès lors sa force probante pour appuyer les faits que vous évoquez est particulièrement limitée (NEP, p. 6), force est de constater : que le cachet et la note manuscrite de ce document indiquent une réception le « 20/07/2023 » alors que vous indiquez l'avoir déposé au plus tard le 19 juin 2023 et que vous étiez en maintien au centre Caricole le 20 juillet 2023 (confronté à cette incohérence, vous ne mobilisez aucune explication et évoquez sans convaincre une erreur de date, voy. NEP, pp. 6-7) ; qu'il s'agit d'une « Plainte contre un Influent Roi du Sud Bénin » alors que le Royaume de Savalou ne se situe pas au Sud du Bénin mais bien dans le département des Collines, au centre du pays (voy. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Royaume\\_de\\_Savalou](https://fr.wikipedia.org/wiki/Royaume_de_Savalou)) et que c'est bien le fils qui, d'après vous, vous vise ; que vous précisez dans ce courrier « il y a quelque semaines, j'ai été impliqué dans une aventure avec la femme du fils héritier de cette famille » alors que cette implication est, en juin ou juillet 2023, vieille d'en fait quinze

mois ; que vous précisez encore dans ce courrier « plusieurs tentatives d'assassinat à mon encontre, dont j'ai miraculeusement réussi à échapper à trois occasions » (alors que vous faites état de deux agressions, voy. NEP, pp. 11-12). **Au final, la production par vous de ce document hypothèque encore davantage la crédibilité de votre récit.**

Relevons que vous indiquez finalement avoir déposé une plainte auprès des services de police du Bénin concernant votre affaire et déposez en ce sens un récépissé de plainte (doc. 2). Outre le fait que ce document n'indique en rien la teneur de votre plainte, les acteurs visés par celle-ci voire plus prosaïquement la personne même à l'origine de cette plainte, force est de constater que la présentation par vous de ce document contredit de manière substantielle vos déclarations initiales, puisque vous indiquez « Ca ne servait à rien d'aller à la police car ils font partie de la famille royale du Centre. Je me suis alors rendu aux droits de l'homme à Cotonou [...] Si les autorités apprennent que le fils du roi a été cocufié par moi, alors qu'il s'agit d'une famille conservatrice. Je risque de me faire tuer » (Questionnaire CGRA, Q3.5). Interrogé quant à cette manifeste contradiction entre vos propos initiaux et les documents que vous déposez, vos propos deviennent évolutifs et vous indiquez finalement, sans convaincre considérant la certitude explicitée supra du danger en cas de contact avec les autorités, que vous n'aviez pas le choix et que ce contact était lié à votre première visite initiale à la Commission béninoise des droits de l'homme, vous indiquez ne rien souhaiter ajouter (NEP, p. 5 telles que corrigées dans l'e-mail du 23/08/2023). **Au final, la production par vous de ce document hypothèque encore davantage la crédibilité de votre récit.**

Vous déposez une série de documents d'ordre médical, à savoir la première page d'un carnet de consultation qui ne contient pas d'information pertinente pour votre demande, une ordonnance médicale datée du 6 juin 2023 et signée par le Docteur Ingrid Dako, un Certificat médical initial daté du 10 juin 2023 dressé par le même médecin, une enveloppe de clichés radiographiques et les dits clichés radiographiques, manifestement lombaires, datés du 5 juillet 2023 (doc. 4). Vous indiquez que l'ensemble de ces documents médicaux sont relatifs aux suites de votre agression du 5 juin 2023 (NEP, p. 7). S'il n'appartient pas au Commissariat général de commenter les conclusions médicales de telles documents, force est de constater que ceux-ci, et en particulier le seul document substantiel parmi eux, à savoir le Certificat médical initial dressé le 10 juin 2023, présentent des singularités telles qu'ils disposent d'une force probante pour le moins limitée. Relevons d'une part que le Certificat médical initial se contente essentiellement de rapporter vos propres déclarations, lesquelles sont remises en question dans la présente et comportent par ailleurs une nouvelle erreur puisqu'il indiquent que vous résidez à « Goromey ». Relevons enfin que ce document précise le 10 juin 2023 « Radiographie lombaire faite » alors même que les clichés de ces radiographies sont datés du 5 juillet 2023, soit plus de vingt-cinq jours après. **Ces documents médicaux ne permettent dès lors en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit de protection internationale.**

Relevons enfin qu'il est manifestement incohérent que les membres de la famille royale du Savalou ou de la famille de [D.] puissent vous retrouver à des moments opportuns. En effet, relevons qu'à aucun moment [D.] n'a été informée de votre lieu de résidence, ni d'ailleurs de vos potentiels lieux de cachette, à savoir chez votre sœur et ensuite chez votre mère, lieu où vous êtes agressé le 5 juin 2023. Afin de cacher cette relation extra-conjugale, vous rencontrez en effet [D.] chez votre frère (NEP, p. 20) et non chez vous-même, chez votre sœur ou chez votre mère. Il est tout autant incohérent que vos agresseurs se soient présentés à votre domicile personnel le 16 avril 2023 alors que vous étiez à ce moment en cachette chez votre sœur et ne gagniez votre domicile que dans le but de reprendre quelques affaires (Questionnaire CGRA, Q3.5). Confronté à ces éléments, vous évoquez dans un premier temps l'influence possible de la famille royale (NEP, p. 20), puis confirmez les constats de singularité dressés par l'office en charge de votre entretien et indiquez ne pas avoir d'explication quant à ceux-ci ; vous évoquez sans convaincre une possible coïncidence (NEP, p. 21). **Une telle incohérence, qui ne trouve aucune explication satisfaisante, continue d'entacher la crédibilité de votre récit.**

**En conclusion, le fait que vos propos concernant votre acteur originel de persécution, à savoir le Prince [J.], sont indigents et présentent des erreurs objectives ; le fait que le contenu des documents déposés par vous ne correspond pas à vos déclarations ou au contenu d'autres documents déposés par vous ; les incohérences sur les circonstances de vos deux agressions, sont autant d'éléments entachant irrémédiablement la crédibilité de votre récit de protection internationale.**

**Troisièmement**, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 20 juillet 2023, soit dix jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre encontre vous ait été prononcée (voy. Verordering & Annexe 11).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous indiquez dans un premier temps chercher à rejoindre la Pologne, pays où vous déclarez résider, après un voyage dans votre pays d'origine, le Bénin, entamé par un vol direct entre Cracovie et Cotonou, et que vos

documents sont en ordre. Confronté au fait qu'il n'existe pas de vol entre Cracovie et Cotonou et que votre passeport ne contient aucune autre mention de voyage que celui au cours duquel vous êtes interpellé, vous faites évoluer vos propos et indiquez avoir perdu votre passeport précédent, et que celui que vous présentez est un duplicata. Confronté aux incohérences de vos déclarations avec les constatations objectives rapportées par les agents qui vous contrôlent, vous maintenez être résident polonais depuis novembre et maintenez le fait que vos documents sont authentiques et en ordre ; vous indiquez souhaiter vous entretenir avec un avocat (voy. Grensverslag).

*Interrogé à ce sujet au cours de votre entretien personnel, vous évoquez sans convaincre votre certitude à ce moment que votre visa de travail polonais est authentique, que vous ne maîtrisez pas les procédures administratives en Belgique et que, de votre point de vue, vous deviez remettre en ordre l'ensemble des éléments incohérents portant sur votre titre de séjour avant de demander une protection internationale (NEP, p. 22).*

*Pour autant, force est de constater que ces éléments ne vous ont manifestement pas empêché de changer une première fois de version lors de votre contrôle afin de proposer une seconde version toujours non conforme à vos dernières déclarations.*

*L'évocation de votre non maîtrise des procédures en Belgique ne convainc pas plus. Le Commissariat général n'aperçoit ensuite pas la raison pour laquelle vous souhaiteriez prouver votre ignorance du fait que votre titre de séjour polonais est faux alors que vous avez l'opportunité de demander une protection internationale. À cet égard, rappelons que vous avez préalablement choisi la Belgique, pays sur lequel vous vous êtes renseigné en vue d'y déposer une demande de protection internationale, en raison « du rapprochement de civilisation et pour la facilité de la langue » (voy. Déclaration OE, p. 11) ; rappelons encore d'autre part que vous parlez couramment effectivement le français et présentez un profil éduqué et que d'autre part enfin vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir quitté le Bénin non pour travailler en Pologne mais bien pour fuir le danger, dont vous présentez une conscience aigüe depuis au moins avril 2023 (NEP, p. 22).*

***En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

Concernant les anomalies relevées supra, le Commissariat général relève qu'elles amènent à constater : que vos déclarations ne sont pas cohérentes, qu'elles sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale n'est pas établie.

***De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.***

***En ce qui concerne la crainte que vous exprimez à l'égard des personnes vous ayant prêté de l'argent pour vous permettre de quitter le pays, relevons que votre évocation ne découle que de supputations et conjectures de votre part et n'est appuyée par aucun élément de votre dossier administratif. C'est d'autant plus le cas dans la mesure où les raisons de votre départ du Bénin sont remises en cause dans la présente. Cette crainte est manifestement sans fondement.***

***Dès lors, le Commissariat général relève que votre dossier administratif emportent des anomalies telles et portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale qu'il n'est possible d'accorder aucun crédibilité aux différentes craintes que vous évoquez au Bénin.***

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

***En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :***

*La capture d'écran de l'application Whatsapp (doc. 1) que vous présentez comme des menaces reçues suite à votre seconde agression (NEP, p. 4) ne contient aucun élément permettant d'identifier les circonstances*

dans lesquelles ces messages ont été reçus, ni d'ailleurs par qui ils ont été reçus : un tel document, ne présentant ni date, ni nom du récipiendaire, ni nom de l'expéditeur, ne dispose en tout état de cause pas d'une force probante à même de considérer différemment les constats dressés supra.

Vous confirmez que les cinq documents administratifs relatifs à vos activités professionnelles (doc. 5) sont sans rapport avec votre crainte (NEP, p. 7).

**En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.**

Vous indiquez ne pouvoir certifier que vous avez d'autres ennemis au Bénin tant que ceux-ci ne se déclarent pas, et n'invoquez aucune autre crainte au Bénin (NEP, p. 13 & 23).

Les notes de votre entretien personnel du 11 août 2023 vous ont été envoyées le 18 août 2023. Vous faites valoir suite à la réception de ces notes une série d'observations, qui portent essentiellement sur des reformulations de votre propos sans impact sur son contenu, de corrections et précisions périphériques, lesquelles concernent : le déroulé de vos contacts avec l'observatoire des droits de l'homme de Cotonou et les raisons de votre plainte à la police ; votre profil peu politisé ainsi que le profil peu politisé de votre famille, à l'exception de votre frère Désiré ; les raisons de votre demande de visa Schengen en décembre 2022 ; l'orthographe de votre lieu de résidence ; le déroulé de l'agression du 16 avril 2023 ; le fondement des reproches qui vous sont adressés par les acteurs que vous redoutez ; la nature de vos contacts avec [D.] et l'absence de contacts ultérieurs à celui du 11 janvier 2023 ; le début de votre relation romantique avec votre épouse actuelle ; votre crainte que l'affaire ne s'ébruite.

Vos observations ont été dûment prises en compte dans la rédaction de la présente et ne permettent pas de changer le sens de celle-ci.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **II. La thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **un moyen unique** pris « - de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 3, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de la violation de la foi dur aux actes ; - du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation [ ;] - du principe de bonne administration et du principe de minutie » qu'elle article en trois branches.

3.1. Dans une première branche, la partie requérante conteste l'évaluation opérée par la partie défenderesse des faits qui fondent sa demande. Elle estime avoir délivré un récit compétent et cohérent et soutient, en substance, que les imprécisions quant aux protagonistes s'expliquent d'une part, par le caractère informel et peu entretenu de sa relation amoureuse avec madame D. et, d'autre part, par le fait qu'elle n'est pas spécialiste de la Royauté Savalou. Elle considère que cela ne peut mettre en cause la crédibilité de son récit. Elle termine en arguant que la puissance de cette famille permet de crédibiliser sa crainte.

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme, en substance, qu'elle « *conteste formellement les informations brandies par le CGRA et tendant à discréditer son récit d'asile* ». Il ajoute qu'il ne peut « *se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine, à qui il est généralement reconnu de vouloir garder de très bons rapports avec les grandes familles royales du Bénin afin d'assoir leur autorité* ».

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas correctement motivée. Elle expose, en substance, qu'elle a « *tenu, tout au long de son audition, un récit clair sur les raisons qui fondent sa demande* » et « *a donné toutes les informations dont elle disposait* ». Elle estime que son récit est crédible et que les zones d'ombre portent sur des éléments mineurs de sorte que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Elle ajoute que les imprécisions relevées s'expliquent par l'ancienneté des faits et le traumatisme non contesté qu'elle a subi. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et qualifie les conclusions de la partie défenderesse d'arbitraires.

4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de « *réformer* » la décision entreprise et à titre « *infiniment subsidiaire* » d'annuler la décision attaquée.

### **III. L'appréciation du Conseil**

#### **A . Remarques liminaires**

5. Le Conseil relève que le **moyen unique** est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Le moyen unique manque également en droit en tant qu'il vise l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette disposition, qui garantit le droit à un recours effectif, n'a pas d'existence autonome et n'est susceptible d'être invoquée qu'à la condition que soit alléguée en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre disposition de la Convention. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

7. Le moyen unique est tout aussi irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que le requérant s'abstient d'identifier le droit ou la liberté garanti par le droit de l'Union dont la protection n'a pas été assurée.

8. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la foi due aux actes, à défaut pour la partie requérante de préciser la manière dont la foi due à des actes, dont elle ne précise ni la nature ni le contenu, aurait été méconnue.

9. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Enfin, en ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil rappelle que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

#### **B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

11. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

*de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

12. En l'espèce, la question en débat entre les parties porte sur l'établissement des faits.

Les faits invoqués par la partie requérante - à savoir, sa relation extra-conjugale éphémère avec D., épouse de l'héritier de la famille royale de Savalou, et les menaces et agressions dont il aurait par la suite fait l'objet de la part des deux familles impliquées - sont en effet contestés par la partie défenderesse, pour différents motifs qui sont détaillés dans la décision attaquée.

Pour l'essentiel, la partie défenderesse met en exergue le caractère indigent et générique des propos de la partie requérante au sujet de sa maîtresse D. ; sa méconnaissance de la famille royale de Savalou et la discordance de ses déclarations au sujet de cette famille avec les informations objectives en sa possession ; le peu de force probante des documents déposés qu'il s'agisse de la requête auprès de sa Commission béninoise des droit de l'homme, de sa plainte auprès des services de police béninois ou des documents médicaux ; ainsi son peu d'empressement à introduire sa demande de protection internationale, comportement qu'elle juge peu compatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution.

13. Pour sa part, après examen des dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que **les faits allégués ne sont pas établis**.

Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs développés par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, pour fonder son appréciation. Ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, à raison des faits allégués.

14. La partie requérante n'apporte, de son côté, aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou pour établir les faits qu'elle allègue.

14.1. Ainsi, le Conseil observe que, dans les première et troisième branche de son moyen, la partie requérante se contente de minorer les carences de son récit en les qualifiant d'imprécisions et tente de les justifier, sans cependant convaincre le Conseil.

Le Conseil estime en effet que la brièveté de sa relation avec D. ne peut, à elle seule, expliquer son incapacité à tenir des propos consistants et spécifiques à son sujet dès lors que, comme l'a constaté à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, ils ont entretenu de longues conversations téléphoniques.

De même, les déclarations de la partie requérante au sujet de la famille royale de Savalou, principale source des menaces et agressions dont elle affirme avoir fait l'objet, ne sont pas simplement rudimentaires, comme elle tente de le faire accroire, mais incompatibles avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse. Le caractère contradictoire de ses propos avec des éléments objectifs empêche légitimement de croire qu'elle ait eu maille à partir avec cette famille.

Le Conseil estime également que l'ancienneté des faits, toute relative puisque ceux-ci se sont produits en 2022 et 2023, ne permet pas non plus le caractère lacunaire de son récit sur des points aussi essentiels que les protagonistes de son récit.

Quant au traumatisme subi qui, selon la partie requérante pourrait également expliquer les carences de son récit, le Conseil ne peut que constater que celui-ci n'est en l'espèce pas démontré par des documents probants. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas concrètement l'analyse que fait la partie défenderesse des documents médicaux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande - en particulier, le fait qu'il est incohérent que le certificat médical du 10 juin 2023 précise qu'une radiographie lombaire a été prise alors que celle-ci n'a été réalisée que 25 jour plus tard - et la conclusion négative qu'elle ne tire quant à leur force probante.

Enfin, la puissance de cette famille et son éventuelle accointance avec les autorités béninoises est non pertinent dès lors que les faits ne sont pas tenus pour crédibles.

14.2. De même, si dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante affirme contester formellement les informations objectives de la partie défenderesse - sans autre précision - force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément qui permettrait de mettre en cause leur contenu ou leur fiabilité.

Quant à l'argument portant sur l'absence de protection de ses autorités, le Conseil ne peut à nouveau que constater que cette question est, en l'état actuel du dossier, prématurée et inopportun, les faits allégués n'étant pas tenus pour établis.

14.3. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et ainsi convaincre de la réalité de sa relation avec D. et de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays.

15. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante dans la troisième branche de son moyen, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont la partie requérante réclame l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécution ou menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

17. En conclusion, la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

19. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

20. D'autre part, la partie requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

**D. La demande d'annulation**

22. La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM